

Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable du 6 février 2012

Comme le prévoit la réglementation relative à la négociation préalable, la directrice générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale a invité la fédération des syndicats SUD éducation à prendre part à une réunion de négociation préalable au dépôt d'un préavis pour une grève envisagée du lundi 27 février 2012 à 8h au vendredi 21 avril 2012 à 18h30.

La réunion s'est tenue au ministère de l'éducation nationale le lundi 6 février 2012, à partir de 16h10.

Participant à la négociation :

- pour l'administration : Bruno Dupont, adjoint à la sous-directrice des études de gestion prévisionnelle et statutaires (DGRH B1), et Maxime Rousseaux, chargé d'affaires juridiques au bureau des études statutaires et réglementaires (DGRH B1-3) ;
- pour la fédération des syndicats SUD éducation : Gaëtan Le Porho, co-secrétaire fédéral.

Le ministère ouvre la réunion en rappelant le cadre législatif et réglementaire du processus de négociation préalable. La réunion se poursuit par des échanges sur les différents motifs pour lesquels la fédération entend déposer un préavis de grève :

1°/ Retrait du fichier *Base élèves*

SUD : Le syndicat dénonce l'existence du fichier en tant que tel en raison des risques qui pèsent sur l'utilisation des données et s'oppose au « fichage » des élèves. Une inquiétude porte également sur les possibilités de croisement de *Base élèves* avec d'autres fichiers, notamment la version électronique expérimentale des livrets personnels de compétence des élèves. SUD rappelle son opposition à la mise en place de ces derniers, notamment parce que ces livrets sont liberticides et risquent de se retrouver ultérieurement entre les mains du patronat.

Ministère : Il est rappelé que le dispositif, mis en œuvre dans le 1^{er} degré dès 2008, répond à un objectif simple : disposer d'un outil de gestion et de suivi de la scolarité des élèves dans le respect des exigences de la CNIL.

L'application *Base élèves* premier degré, qui répond aux impératifs de gestion tant administrative et pédagogique que de scolarisation des élèves, est sécurisée et encadrée juridiquement. Elle ne fait nullement l'objet d'interconnexion avec d'autres fichiers.

Les données que comporte cette base dont l'accès est sécurisé et qui a été déclarée à la CNIL, sont limitées aux seules informations nécessaires (coordonnées de l'élève, information sur la scolarité, sur les activités périscolaires). L'application ne fait aucunement mention d'indications afférentes à la nationalité, à la situation familiale, à la santé ou aux notes et acquis de l'élève. Le ministère dispose de données anonymes à des fins exclusivement statistiques.

L'arrêté du 20 octobre 2008 relatif à l'application *Base élèves* définit les conditions de conservation des données. La durée de conservation varie selon le type de données mais ne peut en tout état de cause excéder le terme de la scolarisation des élèves dans le premier degré.

L'ensemble de ces éléments traduisent l'absence de toute volonté de fichage des élèves. Les parents sont informés de l'existence de l'application *Base élèves*, par note d'information ou affichage dans l'école et lorsqu'ils remplissent la fiche de renseignement de leur enfant.

L'importance de la *Base élèves* pour collecter des données indispensables au bon fonctionnement du service public de l'éducation a été soulignée par le Conseil d'État qui a validé l'économie générale du dispositif dans sa décision du 19 juillet 2010.

Le Conseil d'État et la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) ont approuvé la *Base élèves*, qui n'est donc pas considérée par ces deux hautes autorités comme liberticide.

2°/ Respect des demandes des familles pour la scolarisation des enfants de 2 ans

Ministère : La scolarisation des enfants de 2 ans est un objectif politique et social rappelé aux articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation. La scolarisation à partir de 3 ans est privilégiée sans que l'accueil des enfants de 2 ans soit abandonné.

La scolarisation des enfants de 2 ans n'est pas qu'une question budgétaire. La réponse ne peut se réduire à des questions de moyens en personnels s'agissant d'une problématique où la dimension culturelle est importante. Il est techniquement difficile de déterminer des indicateurs permettant de vérifier l'incidence en termes de réussite des élèves de la scolarisation à deux ans. Les études dont on dispose ne démontrent pas qu'elle constitue un avantage évident dans toutes les situations par rapport à d'autres modes d'accueil des jeunes enfants. En outre, la scolarisation précoce à 2 ans ne concerne pas toujours les enfants qui pourraient en tirer le plus de bénéfices, en raison d'une exposition renforcée, dès le plus jeune âge, à la langue française par exemple.

Le taux de scolarisation à deux ans a effectivement baissé depuis une dizaine d'années (de 35% à 18%), dans des proportions toutefois plus ou moins modérées selon les départements. Les différences observées entre les académies ne s'expliquent pas toujours par la prégnance de la difficulté sociale. La scolarisation à deux ans n'est en tout état de cause pas abandonnée et doit être favorisée avec discernement au regard des situations locales.

3°/ Abrogation de la réforme dite de « mastérisation » de la formation des enseignants

SUD : Le syndicat réitère son opposition à cette réforme et constate déjà des dégâts sur les conditions d'entrée dans le métier avec un allongement de la durée des études préjudiciable aux étudiants issus de milieux socialement moins favorisés et des enseignants stagiaires plus isolés en grande souffrance.

SUD revendique l'abrogation de la réforme de la mastérisation et préfère la mise en place deux années de formation rémunérées, seule solution à même d'assurer une plus grande égalité dans l'accès aux métiers de l'enseignement sans distinction du milieu d'origine, pour permettre aux nouveaux enseignants de réfléchir aux pratiques avant d'avoir une classe en responsabilité. Le niveau licence serait plus adapté, car il ne discrimine pas les candidats issus des quartiers populaires qui, en général, font des études moins longues. Dans le cadre de cette formation théorique, l'enseignant ne devrait passer au maximum qu'1/3 de son temps face aux élèves. La première année de stage est actuellement très difficile pour les nouveaux enseignants.

Ministère : La réforme du recrutement et de la formation des enseignants a été mise en place récemment. Le dispositif sera totalement efficace dans 2-3 ans. Même s'il est toujours possible de progresser, il est trop tôt pour procéder à une évaluation définitive, un premier bilan sera tiré à la fin de l'année scolaire.

Avec la réforme du recrutement et de la formation des maîtres, l'idée prévaut qu'il appartient aux universités de former les enseignants et d'organiser le recrutement des enseignants au niveau master comme dans la plupart des pays européens.

Par ailleurs, des dispositifs sont mis en place pour accompagner les personnes titulaires d'une licence afin qu'elles obtiennent un master. Les masters en alternance sont l'une des réponses qui ont été apportées : ce dispositif, destiné aux élèves éligibles aux bourses sur critère sociaux, est de nature à apporter à ces derniers une rémunération en leur permettant de travailler au sein de l'éducation nationale notamment dans le cadre de stages en responsabilité plus longs et/ou en tant qu'assistant d'éducation. Ils permettent ainsi aux candidats moins favorisés socialement de poursuivre leurs études jusqu'au master en bénéficiant d'une rémunération et d'une formation renforcée à l'entrée dans le métier.

4°/ Arrêt de la répression syndicale et policière (élèves sans papiers, militants RESF, enseignants désobéissants)

SUD : Le syndicat réclame l'arrêt des sanctions contre les enseignants désobéissants (refus du fichier *Base élèves...*) et des expulsions d'élèves sans papiers.

Un exemple d'illustration vient de Mayotte où des contrats d'enseignement n'ont pas été renouvelés pour des personnels qui s'étaient engagés aux côtés d'élèves sans-papiers. La désobéissance est un moyen permettant de faire avancer les droits des personnels et leurs statuts.

Ministère : Il est rappelé que les personnels enseignants, comme tous les fonctionnaires, sont vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire et qu'il leur incombe de respecter l'état du droit dans l'exercice de leurs fonctions.

Concernant la situation des élèves sans papiers, il est rappelé que cette question ne relève pas de la compétence du ministère. En effet, les maires doivent inscrire tous les enfants soumis à l'obligation scolaire quelle que soit la situation des parents au regard de la réglementation sur l'immigration et l'école doit les accueillir. Il appartient aux préfets, et éventuellement aux juges, d'apprécier la régularité de la présence sur le territoire des parents et de prendre les mesures de leur compétence.

5°/ Abrogation de la réforme Woerth des retraites

SUD : Le syndicat confirme son opposition à cette réforme et demande son abrogation.

Les enseignantes du 1^{er} degré sont particulièrement touchées par la baisse des pensions résultant de cette réforme, car elles ont plus de carrières incomplètes. Le coût d'une abrogation de la réforme pourrait par exemple être compensé par l'abrogation des dispositifs fiscaux dont bénéficient les riches contribuables ou en supprimant les exonérations de charge dont bénéficie le patronat.

Ministère : La question de la réforme des retraites est une problématique « fonction publique » qui dépasse le seul cadre de l'éducation nationale. Toutefois, le ministre de l'éducation nationale est un interlocuteur privilégié du ministre chargé de la fonction publique pour faire valoir la spécificité de la fonction enseignante. Sur ce point, il convient de noter le maintien du dispositif de départ en retraite, sous réserve de justifier de 15 ans de service en tant qu'instituteur, à l'âge de 55 ans, relevé à 57 ans par la réforme pour les agents nés après le 1^{er} janvier 1961.

6°/ Abrogation de la loi de mobilité des fonctionnaires

SUD : Le syndicat confirme son opposition à cette loi qui précarise la situation des fonctionnaires, notamment en introduisant la possibilité de licenciements lorsqu'un fonctionnaire refuse pour des raisons légitimes, à l'issue d'une disponibilité, les trois premières vacances de poste qui lui sont proposées.

Ministère : La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a ouvert de nouveaux droits en matière de détachement en faveur des agents publics. Elle constitue une étape dans la modernisation de la gestion des ressources humaines au sein de la fonction publique d'État. En simplifiant et en assouplissant les règles, elle permet de libérer les possibilités pour un agent d'accomplir son parcours et de valoriser son expérience, tout en prenant mieux en compte les besoins du service public.

La mise en œuvre de cette loi n'a pas suscité de tensions ou de difficultés particulières au sein de l'éducation nationale.

A l'issue de la réunion de négociation préalable, la fédération maintient son intention de déposer un préavis de grève.

L'adjoint à la sous-directrice des études de gestion
prévisionnelle et statutaires

Bruno Dupont

Fédération des syndicats SUD
éducation

Gaëtan Le Porho